

Affaire 247/87

Star Fruit Company SA contre Commission des Communautés européennes

« Recours en carence d'une entreprise — Abstention
de la Commission d'engager une procédure au sens
de l'article 169 du traité CEE »

Rapport d'audience	292
Conclusions de l'avocat général M. Carl Otto Lenz, présentées le 14 décembre 1988	294
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 février 1989	298

Sommaire de l'arrêt

*Recours en carence — Personnes physiques ou morales — Omissions susceptibles de recours —
Omission d'engager une procédure en manquement — Irrecevabilité
(Traité CEE, art. 169, alinéa 2, et 175, alinéa 3)*

Est irrecevable le recours en carence intenté par une personne physique ou morale et visant à faire constater que, en n'engageant pas contre un État membre une procédure en constatation de manquement, la Commission s'est abstenue de statuer en violation du traité.

D'une part, en effet, il résulte de l'économie de l'article 169 du traité que la Commission n'est pas tenue d'engager une procédure au sens de cette disposition, mais qu'à cet égard elle dispose au contraire d'un pouvoir

d'appréciation discrétionnaire excluant le droit pour les particuliers d'exiger de cette institution qu'elle prenne position dans un sens déterminé.

D'autre part, la personne physique ou morale qui demande à la Commission d'ouvrir une procédure en application de l'article 169 sollicite en réalité l'adoption d'actes qui ne la concerneraient pas directement et individuellement au sens de l'article 173, alinéa 2, et que, en tout état de cause, elle ne pourrait donc pas attaquer par la voie du recours en annulation.